



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des mineurs

[www.be.ch/om](http://www.be.ch/om)

## **Mémento sur l'aide au recouvrement dans le canton de Berne**

### **Qui a droit à l'aide au recouvrement?**

Plusieurs catégories de personnes peuvent demander une aide au recouvrement:

- les enfants mineurs et les enfants qui n'ont pas terminé leur formation à leur majorité;
- les anciens époux et épouses après la séparation ou le divorce;
- les anciens partenaires après la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Le droit à l'aide au recouvrement présuppose l'existence d'un titre d'entretien valable et exécutoire.

### **Qui fournit cette aide?**

La personne qui y a droit peut obtenir de l'aide auprès du service spécialisé compétent pour la commune de son domicile. Votre commune de domicile saura vous indiquer le service compétent.

### **Que faut-il faire pour obtenir cette aide?**

Si vous souhaitez un soutien pour obtenir le versement de la contribution d'entretien, vous devez déposer une demande d'aide au recouvrement auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier met un formulaire à votre disposition et vous assiste, au besoin, au moment de le remplir.

La demande peut être déposée dès que la contribution d'entretien n'est pas intégralement versée, pas versée à temps, pas régulièrement versée ou pas versée du tout.

### **Quelle forme de soutien propose le service spécialisé?**

Le service spécialisé adopte les mesures adéquates en vue de l'accomplissement de l'aide au recouvrement. C'est lui qui reçoit les montants de la contribution de la personne débitrice, avant de vous les reverser.

### **Quel montant faut-il payer?**

Les prestations du service spécialisé relatives au recouvrement des contributions d'entretien dues à des enfants sont gratuites.

Celles relatives au recouvrement des contributions d'entretien dues à d'autres personnes créancières sont en règle générale gratuites. Si la personne créancière dispose de ressources suffisantes, le service spécialisé peut exiger qu'elle participe aux coûts.

Tous les frais de poursuite, de procédure et de traduction sont avancés par le service spécialisé et sont en principe mis à la charge de la personne débitrice. S'agissant de l'aide au recouvrement pour l'entretien après le divorce, ils peuvent être mis à la charge de la personne créancière seulement si celle-ci dispose de ressources suffisantes.

### **Contact**

Veillez vous adresser au service spécialisé compétent pour votre commune de domicile.